


CABINET VALOIS
— AVOCATS * CONSEILS —

Immeuble Valois • 5 Bd Berthelot • 16000 ANGOULEME •
Tél : 05 45 92 01 54 – Fax : 05 45 92 57 40

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La Commune de MONTBRON, située rue d'Angoulême - 16220 MONTBRON, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Gwenhaël FRANCOIS, maire de la commune.

Ci-après dénommée le CLIENT

ET

Maître Jean-Paul POLLEUX, avocat au barreau de la Charente, membre associé de la SELARL CABINET VALOIS, demeurant 5, boulevard Berthelot, Immeuble Valois, 16000 ANGOULEME,

Ci-après dénommée l'AVOCAT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Maître Jean-Paul POLLEUX est chargé de représenter la commune de MONTBRON suite à l'assignation du 07 septembre 2022 par laquelle monsieur Thomas CAMBOIS a attiré la commune de MONTBRON devant le Tribunal Judiciaire d'ANGOULEME aux fins de :

- Juger monsieur Thomas CAMBOIS recevable et bien fondé en ses demandes ;
- Juger qu'il existe un contrat de bail entre monsieur Thomas CAMBOIS et la commune de MONTBRON à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- Juger que le bail verbal conclu entre les parties relève du statut des baux commerciaux avec toutes les conséquences de fait et de droit qui en découlent ;
- Juger que le prix annuel du bail est de 1 200 € HT, avec indexation sur l'indice INSEE des loyers commerciaux, payable par pactes mensuels de 100 € ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la commune de MONTBRON à verser à monsieur Thomas CAMBOIS la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

JPP 	AC 
--	---

Maître POLLEUX s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de sa cliente avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'un jugement dans l'instance engagée.

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les conclusions et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Le client déclare que son statut de société ne lui permet pas de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnel inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

ARTICLE 1 - HONORAIRES

Les honoraires sont fixés à la somme de **2.500 € hors taxes** à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseils et défense de la cliente au cours de celle-ci.

Les étapes procédurales couvertes par le forfait pour la procédure sont les suivantes :

- Rendez-vous du 30 septembre 2022,
- Ouverture du dossier,
- Acte de constitution devant le tribunal Judiciaire d'ANGOULEME pour l'audience d'orientation du 13 décembre 2022 à 9h00,
- Analyse de l'assignation introductive d'instance et des 13 pièces adverses,
- Rédaction de nos conclusions et communication de nos pièces,
- Analyse des conclusions en réponse de monsieur Thomas CAMBOIS et d'éventuelles pièces nouvelles,
- Rédaction de nos conclusions récapitulatives et communication d'éventuelles pièces nouvelles,
- Suivi de la procédure,
- Préparation du dossier de plaidoirie,
- Audience de plaidoirie,
- Conseils éventuels en vue de l'acceptation de la décision ou de l'orientation vers une procédure d'appel le cas échéant.

Il est précisé que les honoraires convenus ne comprennent pas les frais ou honoraires dus aux autres professionnels (huissier de justice, expert etc...).

ARTICLE 2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, étant précisé que les sommes ci-dessous s'entendent hors taxes et sont à majorer du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- incident devant la mise en état : 500 € HT pour la rédaction des conclusions, 500 € HT pour l'audience de plaidoirie,

Les entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés sont compris dans la prestation globale.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse la décision obtenue ferait l'objet d'un appel, un avenant à la présente convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où la cliente souhaiterait dessaisir Maître Jean-Paul POLLEUX et confierait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au

taux horaire usuel de l'avocat, soit 200 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers).

Outre le règlement des honoraires, le client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants), indemnités kilométriques (0,80 €/km).

ARTICLE 6 – TAXES

La totalité des honoraires visés aux articles 1 et 2 ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à sont majorés de la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

ARTICLE 7 – FACTURATION

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives.

Une première facture d'un montant de 1 200 € HT est adressée en même temps que convention d'honoraires et réglée à réception par virement ou chèque.

Les diligences complémentaires seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Les règlements peuvent se faire par tous moyens :

- **Par chèque** (en mentionnant le numéro de la facture au dos du chèque) par voie postale ou par dépôt sous enveloppe au cabinet aux heures ouvrables du secrétariat : de 9h à 12h et de 14h à 17 h du lundi au vendredi.
- **Par virement** en informant le cabinet par mail de la date du virement et en indiquant le nom du dossier ou le numéro de facture sur le libellé du virement. Sur simple demande par mail, le secrétariat transmet un RIB du cabinet.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : **contact@cabinetvalois.fr** ou par courrier postal à l'adresse suivante : **Immeuble Le Valois • 5, Boulevard Berthelot BP 41057 • 16002 ANGOULEME Cedex**, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil (site de la CNIL : www.cnil.fr).

Au sein de la société CABINET VALOIS, la personne responsable du traitement de vos données est : **Me Jean-Paul POLLEUX**.

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la CHARENTE pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à ANGOULÊME, le 06 octobre 2022
(En deux exemplaires)

Maître Jean-Paul POLLEUX

La commune de MONTBRON
Monsieur Gwenhaël FRANCOIS

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé ».

CABINET VALOIS
SELARL D'AVOCATS
Immeuble Valois- 2^{ème} étage
5, Boulevard Berthelot
16000 ANGOULÊME
Tél 05 45 92 01 54
Fax 05 45 92 57 40

